

**Rapport du ministère des Affaires
municipales, des Régions et de l'Occupation
du territoire** concernant la vérification du
processus suivi par la Ville de Château-Richer
pour l'attribution des contrats

Mai 2011

Direction générale des finances municipales
Service de l'information financière et de la vérification



Service de l'information financière et de la vérification

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Avril 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-61607-8

© Gouvernement du Québec – 2011

TABLE DES MATIÈRES

1.	Mandat	1
1.1	Contexte	1
1.2	Profil de l'organisme municipal vérifié	1
1.3	Objectif de la vérification.....	1
1.4	Étendue de la vérification	2
1.5	Approche méthodologique.....	2
2.	Résultats de la vérification	5
3.	Constatations et recommandations.....	6
3.1	Présentation.....	6
3.2	Rapport sur la situation financière	6
3.3	Régime général concernant l'adjudication des contrats	7
3.4	Délai pour la réception des soumissions	13
3.5	Accord intergouvernemental de libéralisation des marchés	14
3.6	Base de demande des soumissions	15
3.7	Ouverture publique en présence de deux témoins	16
3.8	Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme.....	16
3.9	Soumissions par voie d'invitation écrite.....	18
3.10	Système de pondération et d'évaluation des offres.....	18
3.11	Adjudication du contrat selon le meilleur pointage	19
3.12	Division en plusieurs contrats interdite	20
3.13	Politique de gestion contractuelle	23
4.	Commentaires généraux de la Ville	25
5.	Conclusion de la vérification et suivi des recommandations	26

1. Mandat

1.1 Contexte

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et des citoyens, et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1). Cette loi a d'ailleurs été modifiée par le projet de loi 76, sanctionné le 1^{er} mars 2010, pour étendre à divers organismes municipaux les pouvoirs de vérification du ministre. Les projets de loi 76, 102¹ et 131² sont venus également modifier diverses dispositions législatives applicables aux municipalités et à divers autres organismes municipaux en ce qui a trait aux règles d'attribution des contrats.

Dans ce contexte, le ministre a désigné, le 21 septembre 2010, monsieur Jasmin Paradis, du Service de l'information financière et de la vérification, pour réaliser un mandat de vérification concernant le processus suivi par la Ville de Château-Richer pour l'attribution des contrats.

Ce rapport vise à présenter les constatations effectuées au cours de la vérification et à formuler des recommandations destinées à la Ville.

1.2 Profil de l'organisme municipal vérifié

La Ville de Château-Richer est située dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Côte-de-Beaupré, dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Elle compte, selon le décret de population de 2011, 4 015 habitants et est assujettie à la Loi sur les cités et villes (LCV) (L.R.Q., c. C-19).

Selon le rapport financier 2009, ses revenus de fonctionnement totalisent 4,1 M\$ et ses acquisitions en immobilisations, 1,1 M\$.

1.3 Objectif de la vérification

Le mandat de vérification visait à s'assurer que le processus suivi par la Ville de Château-Richer pour l'attribution des contrats respecte les dispositions législatives prévues dans la LCV et les dispositions réglementaires en découlant.

Afin de fournir une assurance raisonnable, une vérification de conformité aux lois et règlements a été effectuée.

1. Sanctionné le 11 juin 2010.

2. Sanctionné le 10 décembre 2010.

1.4 Étendue de la vérification

La vérification portait sur les contrats accordés pendant la période de janvier 2009 à octobre 2010 par la Ville de Château-Richer.

1.5 Approche méthodologique

La vérification a été effectuée en s'inspirant des normes de vérification généralement reconnues au Canada, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable, mais non absolue, que la Ville, dans ce cas Château-Richer, a respecté les dispositions législatives prévues dans la LCV. Ce type de vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui du respect des articles en cause. Elle comprend également l'appréciation du respect général de ces articles.

Pour le travail de vérification effectué en regard de l'information contenue dans les tableaux 1 à 5, nous avons procédé à la sélection des dossiers selon le processus suivant : pour 2009, nous avons pris la liste des contrats accordés comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que le maire suppléant a déposé lors de la session régulière du 9 novembre 2009. Par la suite, nous nous sommes assurés de son exactitude et de son exhaustivité en la conciliant avec des procès-verbaux ainsi qu'avec des données financières de la Ville. Ce processus de conciliation nous a permis de faire ressortir des contrats dont la valeur respective est sous la limite de 25 000 \$. Pour 2010, nous avons sélectionné des procès-verbaux dans lesquels nous avons identifié des contrats de différents niveaux de dépenses.

Les dossiers identifiés ont été classés en différentes catégories, selon la nature des contrats, à savoir : les contrats de construction, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services professionnels et les autres contrats de services. Les contrats ont également été classés selon les niveaux de dépenses suivants : moins de 25 000 \$, au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$, 100 000 \$ et plus.

Ainsi, 22 contrats ont été identifiés et tous ont été sélectionnés pour une vérification, selon leur nature et le niveau des dépenses associées.

La vérification des dossiers, dans les locaux de la Ville, a été réalisée entre le 6 et le 21 octobre 2010. Par la suite, différents échanges ont eu lieu avec des intervenants de la Ville.

Les tableaux suivants présentent, de façon globale et selon la nature des contrats, le nombre de contrats identifiés et vérifiés.

Tableau 1		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés — global		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	5	5
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	11	11
100 000 \$ et plus	6	6
Total	22	22
Dossiers vérifiés		100 %

Tableau 2		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés — contrats de construction		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	0	0
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	4	4
100 000 \$ et plus	2	2
Total	6	6
Dossiers vérifiés		100 %

Tableau 3		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés — contrats d'approvisionnement		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	0	0
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	4	4
100 000 \$ et plus	2	2
Total	6	6
Dossiers vérifiés		100 %

Tableau 4		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés — contrats de services professionnels		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	4	4
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	1	1
100 000 \$ et plus	1	1
Total	6	6
Dossiers vérifiés		100 %

Tableau 5		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés — autres contrats de services		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	1	1
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	2	2
100 000 \$ et plus	1	1
Total	4	4
Dossiers vérifiés		100 %

En plus de la vérification détaillée des documents composant le dossier d'adjudication, des discussions ont eu lieu avec différents fonctionnaires de la Ville. Finalement, les décaissements relatifs à certains contrats ont été vérifiés.

2. Résultats de la vérification

À notre avis, à tous les égards importants, la Ville de Château-Richer présente plusieurs lacunes quant au respect des dispositions législatives prévues dans la LCV et des dispositions réglementaires en découlant pour l'attribution des contrats pour la période de janvier 2009 à octobre 2010. Nous avons aussi relevé des lacunes quant à la documentation des dossiers.

La vérification a également permis de constater le non-respect fréquent des deux dispositions législatives suivantes :

1. Régime général concernant l'adjudication des contrats

Dans le cadre de notre mandat de vérification, nous avons constaté quatre situations où la conformité au régime général concernant l'adjudication des contrats n'était pas respectée. Ainsi, trois contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ont été octroyés sans invitation écrite. Un contrat dont la dépense est supérieure à 100 000 \$ a, quant à lui, été octroyé sans qu'il y ait eu d'appel d'offres public. La sous-section 3.3 présente en détail l'exposé de ces situations.

2. Division en plusieurs contrats interdite

Dans le cadre de notre vérification, nous avons constaté deux situations où il y a eu, à notre avis, une division de contrats en plusieurs contrats de semblable matière. Ces problématiques sont davantage documentées à la sous-section 3.12 du présent rapport.

D'autres manquements ont aussi été constatés au cours de la vérification. Ceux-ci sont documentés à la section 3 du présent rapport. Ces constatations concernent des aspects techniques de la LCV ou font référence à des pratiques de gestion. Des recommandations particulières découlant de ces constatations ont été formulées.

3. Constatations et recommandations

3.1 Présentation

Les sections qui suivent présentent les constatations et les recommandations relatives au respect des dispositions législatives prévues dans la LCV pour l'attribution des contrats. L'ordre de présentation correspond à l'ordre d'apparition des articles dans cette loi.

3.2 Rapport sur la situation financière

En vertu de l'article 474.1 de la LCV, le maire doit, au moins quatre semaines avant le dépôt du budget accompagnant son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité, déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que la Municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité.

Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 \$.

Ces listes doivent indiquer, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

À cet effet, le 9 novembre 2009, le maire suppléant a déposé son rapport sur la situation financière de la Ville dans lequel est incluse une liste de contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$.

Après l'analyse de cette liste, nous concluons qu'elle ne répond pas aux exigences minimales de la loi, c'est-à-dire qu'elle n'est pas exhaustive et ne présente pas toujours le montant de la contrepartie aux différents fournisseurs comme l'exige la loi.

De plus, nous constatons que la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$, conclus au cours de cette période avec un même cocontractant et lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, est absente.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de déposer deux véritables listes de contrats afin de respecter les exigences prévues à l'article 474.1 de la LCV.

Commentaire de la Ville

Immédiatement après la vérification, la Ville de Château-Richer a contacté son fournisseur de logiciels comptables municipaux afin de s'assurer de l'utilisation du bon générateur d'informations eu égard aux contrats, et ce, dans le but de bien séparer les informations sur deux listes, soit : l'une démontrant les contrats de plus de 25 000 \$ et l'autre, démontrant les dépenses de plus de 2 000 \$, totalisant plus de 25 000 \$ pour un même fournisseur. Cette procédure est appliquée depuis octobre 2010.

3.3 Régime général concernant l'adjudication des contrats

En vertu des articles 573 et suivants de la LCV, les municipalités ne doivent adjudger leurs contrats qu'après demande de soumissions publiques, faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres, ou par voie d'invitation écrite, selon la nature et le niveau de dépense du contrat.

La vérification a permis de relever quatre situations pour lesquelles le régime général concernant l'adjudication des contrats n'a pas été respecté et une situation qui aurait pu devenir problématique.

Situation n° 1 :

Subvention — amélioration rue Paré

La résolution 09-119, datée du 28 septembre 2009, fait mention de ceci :

« Que le conseil de la ville de Château-Richer approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la rue Paré pour un montant subventionné de 45 000 \$ et joint à la présente, copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la rue Paré dont la gestion incombe à la municipalité. »

Bien que nous n'ayons pu trouver aucune résolution octroyant le contrat, la Ville de Château-Richer a reçu une facture de Pavage Rolland Fortier inc. datée du 2 septembre 2009 pour les travaux d'excavation et de pavage exécutés sur la rue Paré. Le montant total avant taxes des travaux est de 75 174,67 \$.

Lors de notre intervention, nous avons demandé le dossier physique du contrat de la rue Paré afin de vérifier le processus d'adjudication de ce contrat. Nous avons été informés qu'il n'y avait pas de dossier physique pour ces travaux.

À la lumière de ces faits, nous ne sommes pas en mesure de certifier qu'un processus d'adjudication des contrats, en vertu des articles 573 et suivants de la LCV, a été suivi. Étant donné le montant total de la dépense, soit 75 174,67 \$ avant taxes, la Ville aurait dû procéder par appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs.

Situation n° 2 :

Travaux sur l'avenue Royale

La résolution 09-105, datée du 8 septembre 2009, fait mention de ceci :

« CONSIDÉRANT que le conseil de la ville de Château-Richer juge approprié de procéder à des travaux d'asphaltage sur l'avenue Royale dans le secteur déjà desservi par l'égout;

CONSIDÉRANT que ce conseil désire maintenir son niveau d'investissement dans le but de récupérer la taxe sur l'essence;

...

Que le conseil de la ville de Château-Richer décrète des travaux d'asphaltage sur l'avenue Royale en deux (2) sections de sept cent (700) mètres entre la rue Dick et la rue de la Station pour un montant n'excédant pas 300 000 \$;

Que l'argent nécessaire à la réalisation desdits travaux soit pris à même le surplus accumulé de la municipalité. »

Le 9 septembre 2009, la Ville a invité, par télécopieur, deux entreprises à soumissionner pour des « travaux de pulvérisation, reprofilage et pavage sur l'avenue Royale à Château-Richer ». Ces entreprises sont Les Entreprises P.E.B. Ltée et Pavage Rolland Fortier inc.

Le document transmis informe les deux soumissionnaires invités que les travaux devront être réalisés entre le 15 septembre et le 15 octobre 2009, sans quoi chaque jour de retard entraînera une pénalité de 500 \$. Il n'y a aucune information quant à la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'ouverture des soumissions et rien n'indique l'endroit où celles-ci doivent être envoyées.

Le 5 octobre 2009, Les Entreprises P.E.B. Ltée a transmis à la Ville, par télécopieur, une offre de prix pour les travaux à effectuer sur l'avenue Royale à Château-Richer. Le montant soumis est de 135 \$ la tonne métrique.

Le 8 octobre 2009, Les Entreprises Lévisiennes inc. a transmis à la Ville une offre de prix pour les travaux à effectuer sur l'avenue Royale à Château-Richer. Le montant soumis est de 139,20 \$ la tonne métrique. Il est bon de préciser que nous n'avons retracé aucun document démontrant que cette entreprise a été invitée à soumissionner et de quelle manière elle a transmis sa soumission.

Le 9 octobre 2009, P. E. Pageau inc. a transmis à la Ville une offre de prix pour les travaux à effectuer sur l'avenue Royale à Château-Richer. Le montant soumis est de 133,95 \$ la tonne métrique. Nous tenons à spécifier que nous n'avons retracé aucun document démontrant que cette entreprise a été invitée à soumissionner et de quelle manière elle a transmis sa soumission.

Le 12 octobre 2009, Pavage Rolland Fortier inc. a transmis à la Ville, par télécopieur, une offre de prix pour les travaux à effectuer sur l'avenue Royale à Château-Richer. Le montant soumis est de 120 \$ la tonne métrique. On trouve, sur le bordereau de télécopie, l'information suivante :

« Dossier : Prix pour pavage tel qu'entendu.

Message : Je vous confirme par écrit l'entente verbale pour vos deux projets :

...

Avenue Royale – Prix de 120 \$ t.m qui comprend de passer la pulvo – faire la préparation compactage – poser asphalte EB-14 PG58-34 si des rehausses sont nécessaires, ils seront facturés à l'unité ».

Bien que nous n'ayons pu trouver aucune résolution octroyant le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, la Ville nous a fourni trois factures relativement aux travaux effectués par Pavage Rolland Fortier inc. sur l'avenue Royale.

Celles-ci sont datées du 15 octobre, du 26 octobre et du 3 novembre 2009 et sont d'une valeur respective avant taxes de 82 325,75 \$, 81 877,03 \$ et 84 633,27 \$, pour un montant total de 248 836,05 \$.

Il est important de mentionner que, en vertu du règlement 332.01³, toute dépense supérieure à 10 000 \$ doit être autorisée par le conseil municipal. Nous n'avons trouvé aucune information quant à la source qui a autorisé Pavage Rolland Fortier inc. à effectuer les travaux.

À la lumière des renseignements recueillis, nous sommes en mesure de constater qu'il y a eu, de la part de la Ville, une tentative de processus d'appel d'offres par invitation écrite. Par contre, vu le montant de la dépense, soit 248 836,05 \$ avant taxes, la Ville aurait dû procéder par demande de soumissions publiques, c'est-à-dire publiée sur le SEAO⁴ et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

De plus, la vérification du présent contrat a permis de rassembler les informations suivantes :

Le 25 septembre 2009, une note intitulée « État de la situation relatif aux travaux d'infrastructures » aurait été transmise par le directeur général aux membres du conseil

3. « Règlement ayant pour objet de déléguer à certains fonctionnaires de la Ville de Château-Richer le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au nom de la municipalité », adopté par les membres du conseil municipal à la séance du 5 février 2001.

4. Système électronique d'appel d'offres.

municipal. Dans cette note, on peut notamment lire le passage suivant à propos de l'avenue Royale :

« Tel que l'indique la résolution n° 09-105, la totalité des travaux sera de l'ordre de 300 000 \$. Considérant l'ampleur des travaux, il aurait été préférable de faire préparer un devis spécifique par un ingénieur et d'afficher sur le système d'appel d'offres public. »

La résolution 09-111, datée du 28 septembre 2009, fait mention de ceci :

Un conseiller a demandé qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'il n'est pas d'accord avec la résolution 09-105 pour les raisons suivantes :

« Les travaux visés ne respectent pas les recommandations du plan d'intervention;

Le montant décrété vient affecter une bonne partie du surplus accumulé;

Le fait que l'appel d'offres soit réalisé sur invitation par rapport au montant des travaux. »

La résolution 09-123, datée du 9 novembre 2009, fait mention de ceci :

« QUE le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2009 soit et est accepté avec la modification suivante : enlever le dernier item de la résolution 09-111 ».

Ainsi, entre le moment où la Ville a transmis des invitations à soumissionner et le moment où elle a reçu les soumissions, le conseil municipal était conscient que le coût des travaux dépassait le seuil maximal acceptable pour que le processus d'appel d'offres par invitation écrite soit valide.

Situation n° 3 :

Équipement — chargeur sur roues

Le 9 juillet 2009, Plamondon Camquip Ltée a déposé à la Ville de Château-Richer une soumission pour de l'équipement à neige pour le nouveau chargeur sur roues. Le prix soumis avant taxes était de 26 020 \$.

Le 19 août 2009, le Groupe Déziel a déposé à son tour une soumission au montant avant taxes de 28 145 \$.

La résolution 09-102, datée du 8 septembre 2009, mentionne :

« Considérant les demandes de soumissions par invitation pour la fourniture de l'équipement à neige (gratte et aile de côté) sur le nouveau chargeur sur roues;

Considérant les soumissions reçues :

- Plamondon Camquip Ltée 26 020,00 \$ (taxes en sus);
- Groupe Déziel 28 145,00 \$ (taxes en sus).

...

QUE le conseil de la ville de Château-Richer retiennent les services de la compagnie « Plamondon Camquip Ltée » pour la fourniture de l'équipement à neige (gratte et aile de côté) pour le nouveau chargeur sur roues au montant de 26 020 \$ (taxes en sus). »

Le travail de vérification n'a pas permis de trouver d'invitations écrites adressées à ces fournisseurs.

Nous ne pouvons donc pas être certains que la Ville s'est bien conformée à la loi en procédant par appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs. La Ville aurait dû conserver des copies des invitations et des documents d'appel d'offres afin de démontrer son respect des règles d'octroi de contrats.

Situation n° 4 :

Fourniture — Sable avec sel

La résolution 09-114, datée du 28 septembre 2009, mentionne :

« QUE le conseil de la Ville de Château-Richer retienne les services de la compagnie « Dénéigement Daniel Lachance inc. » pour la fourniture de sable mélangé à 5 % de sel, et ce, au même prix que l'an dernier, soit 10,25 \$/tonne, livré à Château-Richer (taxes en sus) ».

Une facture de Dénéigement Daniel Lachance inc., datée du 3 novembre 2009, a été transmise à la Ville de Château-Richer. Sur cette facture, on peut y constater que la Ville a acheté 2 658,36 tonnes de sable et sel pour un montant total avant taxes de 27 248,19 \$.

À la suite de notre vérification, nous sommes à même de conclure qu'aucun processus d'adjudication de contrats en vertu des articles 573 et suivants de la LCV n'a été suivi. Par conséquent, étant donné le montant total de la dépense, soit 27 248,19 \$ avant taxes, la Ville aurait dû procéder par appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs.

Situation n° 5 :

Fourniture de sel de déglçage

Le 4 septembre 2009, la Ville de Château-Richer a transmis une demande de soumission écrite à trois fournisseurs pour la fourniture de sel de déglçage pour la saison 2009-2010. Les besoins prévus énoncés par la Ville dans la demande de soumission s'établissaient à 1 500 tonnes métriques. Le 28 septembre 2009, lors d'une session spéciale, il a été résolu de retenir la soumission la plus basse, soit celle de Sifto Canada inc. pour un montant de 76,76 \$ la tonne métrique (taxes en sus). Par conséquent, la valeur du contrat s'élève à 115 140 \$ avant taxes.

Notre vérification nous a cependant permis de constater que la dépense réelle pour la saison 2009-2010 a été, avant taxes, de 49 316 \$. Par conséquent, le processus d'adjudication choisi par la Ville, c'est-à-dire l'appel d'offres par invitation écrite, s'est avéré bon. Par contre, nous aimerions mettre en garde la Ville contre le fait que, si elle avait acheté la totalité de la fourniture comme cela avait été convenu dans l'entente entre les deux parties, la Ville aurait été dans l'illégalité quant au choix de son processus d'appel d'offres.

Recommandations

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer d'accorder ses contrats à la suite d'un appel d'offres conforme à la loi. Pour les contrats présentant une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, l'appel d'offres doit être effectué par invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou deux fournisseurs. Les contrats de 100 000 \$ et plus doivent, quant à eux, faire l'objet d'une demande de soumissions publiques, c'est-à-dire publiée sur le SEAO et annoncée dans un journal.

Nous recommandons à la Ville de toujours octroyer un contrat qu'à la suite de l'adoption d'une résolution à cette fin par le conseil municipal ou bien par un acte d'une personne déléguée, si le tout est prévu dans le règlement de contrôle et de suivi budgétaire ou dans tout autre règlement de délégation.

Commentaires de la Ville

Situation n° 1

La Ville de Château-Richer a toujours procédé à des demandes de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs avant d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme.

Malheureusement, dans ce cas-ci, les demandes de prix ont été effectuées verbalement. Nous nous assurerons, pour les prochains contrats, de procéder selon les paramètres de la loi.

Situation n° 2

La Ville de Château-Richer bénéficiait d'une subvention d'un montant de 638 041 \$ au chapitre de la taxe sur l'essence. La date butoir pour procéder à l'attribution du contrat était le 31 décembre 2009, ce qui a provoqué une certaine précipitation dans le processus d'adjudication des contrats.

Considérant que la population avait voté contre un règlement d'emprunt relativement à la réfection de la rue Lemoine qui permettait le maintien des investissements permettant le versement de la subvention ainsi que la période tardive des travaux (octobre 2009), la Ville de Château-Richer avait donné le mandat à son directeur général de procéder à des travaux d'asphaltage de l'avenue Royale vu les délais. Il est clairement démontré qu'il y a eu processus d'appel d'offres par invitation écrite et que le contrat a été réalisé par le plus bas soumissionnaire.

Bien que ces éléments ne justifient pas, sur le plan légal, d'avoir procédé ainsi, ces éléments démontrent le contexte.

La Ville de Château-Richer prend toutefois acte des commentaires et recommandations contenus dans le rapport et les appliquera à l'avenir.

Situation n° 3

Nous prenons en considération les observations contenues au rapport de vérification et une procédure visant à mieux documenter les dossiers sera mise en place.

Situation n° 4

La Ville de Château-Richer prend acte des commentaires contenus au rapport de vérification. Nous verrons à effectuer une estimation plus précise des quantités de matériaux avant de procéder à un appel d'offres.

Situation n° 5

Des ajustements techniques seront apportés dans les documents d'appel d'offres. Vous comprendrez qu'en augmentant le nombre de tonnes métriques de sel, la Ville s'assurait ainsi de minimiser les risques de pénurie d'abrasifs comme à l'hiver 2008/2009.

Nous devons mentionner que, dans ce cas précis, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ont été respectées.

3.4 Délai pour la réception des soumissions

En vertu de l'article 573, paragraphe 2 de la LCV, le délai accordé pour la réception des documents ne doit pas être inférieur à 8 ou 15 jours, selon la nature du contrat et le niveau de dépenses.

La vérification permet de conclure que la Ville respecte le délai pour la réception des documents lorsque celui-ci ne peut être inférieur à quinze jours. En ce qui concerne les soumissions par voie d'invitation écrite, il n'a pas été possible de vérifier, dans tous les cas, si le délai de réception respecte la période minimale de huit jours étant donné l'absence de pièces justificatives.

Conséquemment, le manque de pièces justificatives pourrait entraîner des problèmes de preuve dans le cas d'une contestation judiciaire. En effet, ici, tout repose sur le fait de savoir s'il y a bien eu une invitation écrite en vertu de l'article 573.1 de la LCV. La lettre d'invitation demeure la meilleure preuve.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de conserver un document démontrant que le délai accordé pour la réception des documents, tel que prévu à l'article 573 de la LCV, a été respecté.

Commentaire de la Ville

Nous prenons en considération les commentaires contenus au rapport de vérification et une procédure assurant à mieux documenter les dossiers sera mise en place.

3.5 Accord intergouvernemental de libéralisation des marchés

En vertu de l'article 573, paragraphe 2.1 de la LCV, la demande de soumissions publiques doit inviter à soumissionner les entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord de libéralisation des marchés applicable à la municipalité pour les contrats d'approvisionnement, de services et de construction de 100 000 \$ et plus.

Pour la totalité des dossiers vérifiés qui comportent une dépense de 100 000 \$ ou plus et pour lesquels un avis d'appel d'offres a été publié sur le SEAO, la Ville n'a pas fait l'inscription de tous les accords de libéralisation des marchés publics applicables.

Au moment de l'inscription d'un appel d'offres, il faut tenir compte de tous les accords de libéralisation des marchés qui s'appliquent, selon la nature du contrat et le niveau de dépenses. Le tableau suivant résume brièvement l'application au domaine municipal des différents accords de libéralisation des marchés.

Tableau 6			
Accords de libéralisation des marchés applicables au domaine municipal			
Niveau des dépenses	Contrats d'approvisionnement	Contrats de services	Contrats de travaux de construction
Plus de 100 000 \$	ACI ACCQO AQNB 2008	ACI ACCQO AQNB 2008	ACCQO AQNB 2008
Plus de 250 000 \$	ACI ACCQO AQNB 2008	ACI ACCQO AQNB 2008	ACI ACCQO AQNB 2008

Légende :

ACI : Accord sur le commerce intérieur.

ACCQO : Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario.

AQNB 2008 : Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008).

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de s'assurer que ses demandes de soumissions font l'objet des inscriptions appropriées sur le système électronique d'appel d'offres en fonction des accords applicables au contrat concerné.

Commentaire de la Ville

Il s'agit d'un élément essentiellement technique pour lequel le portail du système électronique d'appel d'offres devrait également être plus précis. La Ville de Château-Richer veillera à s'assurer que tous les prochains appels d'offres de plus de 100 000 \$ respecteront le tableau 6 relatif aux « *Accords de libéralisation des marchés applicables au domaine municipal* ».

3.6 Base de demande des soumissions

En vertu de l'article 573, paragraphe 3 de la LCV, les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :

- a) à un prix forfaitaire;
- b) à un prix unitaire.

La vérification de onze contrats permet de conclure que la Ville respecte la disposition législative de demander des soumissions sur une base forfaitaire ou unitaire pour accorder les contrats.

Commentaire de la Ville

Nous constatons que la vérification effectuée par le Ministère sur les onze (11) contrats applicables démontre que la Ville de Château-Richer a toujours respecté la base de demandes de soumissions.

3.7 Ouverture publique en présence de deux témoins

En vertu de l'article 573, paragraphe 4 de la LCV, toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement, en présence d'au moins deux témoins, aux dates, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

À la Ville de Château-Richer, le document « Résultat des soumissions » ne nous a pas permis de vérifier si les renseignements demandés dans la loi sont présents. Cela pourrait entraîner des problèmes de preuves dans le cas d'une contestation judiciaire.

Cette situation a été constatée dans tous les dossiers vérifiés pour lesquels une ouverture publique des soumissions devait être effectuée.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de conserver un document démontrant que l'article 573, paragraphe 4, de la LCV a été respecté.

Commentaire de la Ville

Le quatrième paragraphe de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* indique « toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux (2) témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions ».

La Ville de Château-Richer considérait comme témoin la personne qui ouvrait les soumissions. Cette irrégularité technique a été corrigée.

3.8 Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme

En vertu de l'article 573, paragraphe 7 de la LCV, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse ou, comme le prévoit l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, à celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage. Le fait qu'un soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences établies dans les documents d'appel d'offres peut entraîner un rejet de sa soumission. « Il est évident que l'organisme municipal qui a pris la peine d'établir dans un appel d'offres des exigences spécifiques quant à la qualification de son futur cocontractant, et aux conditions monétaires visant à assurer sa solvabilité et son sérieux, s'attend à ce que celles-ci soient respectées intégralement par toutes les personnes ayant déposé des soumissions⁵. »

5. André LANGLOIS, *Les contrats municipaux par demande de soumissions*, 3^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 231.

La vérification permet de conclure que la Ville accorde les contrats au plus bas soumissionnaire conforme. Cependant, il n'a pas toujours été possible de vérifier si la Ville a effectivement fait une analyse de la conformité des soumissions, étant donné l'absence de pièces justificatives. Cela pourrait entraîner des problèmes de preuves dans le cas d'une contestation judiciaire.

Par ailleurs, dans un cas précis, il appert que les exigences du « devis descriptif » sont très restrictives.

En février 2009, par un appel d'offres public, la Ville de Château-Richer désirait procéder à l'achat d'une souffleuse à neige amovible de marque VOHL — modèle DV-4000, neuve ou usagée (moins de 100 heures).

Dans le devis descriptif, la Ville mentionnait qu'elle voulait une souffleuse à neige amovible de marque VOHL, modèle DV-4000 pour le service de la voirie.

À la formule officielle de soumissions, deux options se présentaient aux soumissionnaires, soit un modèle neuf ou usagé ayant moins de 100 heures d'utilisation.

Lors de la réception des appels d'offres, cinq entreprises ont présenté une soumission, dont quatre ont été déclarées non conformes dû au fait que les produits soumis n'étaient pas de marque VOHL.

Le 6 avril 2009, la résolution 09-044 fait mention de ceci :

« Que le conseil de la Ville de Château-Richer accepte la soumission de la compagnie Plamondon Camquip Ltée, Option I, au montant de 152 000 \$ (taxes en sus) pour l'acquisition d'une souffleuse de marque VOHL, modèle DV-4000, usagée (100 heures d'utilisation et moins), le tout conformément à la soumission et au devis descriptif intitulé « Souffleuse à neige de marque VOHL, modèle DV-4000 ».

Le Tribunal canadien du commerce extérieur considère comme discriminatoire, en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, la spécification d'une marque de commerce dans les documents d'appel d'offres sans laisser la possibilité aux soumissionnaires potentiels de présenter des produits équivalents.

À première vue, le devis descriptif fourni par la Ville de Château-Richer ne laisse pas beaucoup de place aux produits équivalents, voire aucune. Il est important de mentionner qu'un appel d'offres, s'il est dirigé vers un produit particulier sans qu'il y ait eu de réelle mise en concurrence, n'est pas conforme à la loi. La mise en concurrence peut néanmoins prendre plus d'une forme. Elle peut se trouver dans le nombre de fournisseurs d'un produit particulier. Il est tout de même préférable de laisser la porte ouverte aux équivalents.

Recommandations

Nous recommandons à la Ville de conserver les documents d'analyse de conformité démontrant ainsi que la loi a été respectée.

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer qu'il y a une mise en concurrence raisonnable.

Commentaire de la Ville

Bien que l'analyse de la conformité soit réalisée à chaque appel d'offres, dorénavant, un rapport des notes écrites de chaque analyse sera conservé dans chaque dossier.

Par ailleurs, nous prenons bonne note qu'il y a lieu, sauf exception, d'assurer une mise en concurrence raisonnable.

3.9 Soumissions par voie d'invitation écrite

En vertu de l'article 573.1 de la LCV et en règle générale, un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

Dans trois situations analysées sur six⁶, nous avons été limités dans notre vérification, c'est-à-dire que nous n'avons pas pu valider que deux soumissionnaires ont bel et bien été invités. Cela pourrait entraîner des problèmes de preuves dans le cas d'une contestation judiciaire.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de documenter les dossiers d'appels d'offres afin d'être en mesure de prouver qu'il y a toujours eu au moins deux entrepreneurs ou fournisseurs invités à soumissionner, démontrant ainsi que la loi a été respectée.

Commentaire de la Ville

Nous prenons en considération vos commentaires et une procédure assurant à mieux documenter les dossiers sera établie.

6. Cinq des onze situations ont été analysées à la sous-section 3.1 ou à 3.12.

3.10 Système de pondération et d'évaluation des offres

En vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels. Notamment, le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation, prévoir un nombre maximal de points par critère⁷ ainsi que la création, par le conseil, d'un comité de sélection composé d'au moins trois membres⁸.

La Ville a respecté les dispositions législatives prévues à l'article 573.1.0.1.1 de la LCV pour les deux dossiers pour lesquels on devait utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

Cependant, dans un des dossiers vérifiés, l'un des critères de sélection est la « connaissance des installations existantes et du milieu ». Voici donc la description de ce critère :

« Connaissance des installations existantes et du milieu (30 points) : Évaluation de la connaissance du fournisseur de l'ensemble des réseaux de la Municipalité, de la sensibilité des intervenants aux projets, du mode de fonctionnement et des exigences de la Municipalité. Une (1) page de présentation des expériences et présentation de cinq (5) projets (1 page par projet) réalisés dans les dix (10) dernières années. »

Le critère « connaissance des installations existantes et du milieu » lié à l'expérience sur le territoire de la Ville apparaît clairement discriminatoire et subjectif, puisqu'il favorise indûment certaines firmes au détriment d'autres entreprises qui peuvent avoir une expérience valable en matière de travaux municipaux, bien que n'ayant pas encore travaillé pour la Ville.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de remplacer son critère de connaissance des installations existantes et du milieu lié à l'expérience sur son territoire par un critère plus général lié à l'expérience de travaux municipaux au regard de ceux visés par l'appel d'offres.

Commentaire de la Ville

Un ajustement à la grille d'évaluation vis-à-vis un tel critère sera effectué dans les cas où un tel critère n'a pas de pertinence.

7. Ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points.

8. Ce comité doit évaluer individuellement chaque soumission et, préférablement, par consensus des membres, attribuer un nombre de points à chaque critère.

3.11 Adjudication du contrat selon le meilleur pointage

En vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, le conseil ne peut accorder un contrat relatif à la fourniture de services professionnels à une personne autre que celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

La vérification des deux dossiers de services professionnels permet de conclure que la Ville respecte la disposition législative d'accorder les contrats de services professionnels à la firme qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

3.12 Division en plusieurs contrats interdite

En vertu de l'article 573.3.0.3 de la LCV, une municipalité ne peut diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

La vérification a permis de révéler deux situations dans lesquelles il y a eu division en plusieurs contrats.

Situation n° 1

Travaux — route Saint-Achillée

Le 17 juillet 2009, la Ville de Château-Richer a reçu, par télécopieur, une offre de prix des Entreprises P.E.B. Ltée pour la pulvérisation et le pavage de deux tronçons de 700 mètres linéaires sur la route Saint-Achillée. Dans l'offre de services, à la section description, un prix de 115 \$ la tonne métrique est proposé pour chaque tronçon de 700 mètres linéaires. Le total est de 161 000 \$ avant taxes. De plus, pour le premier tronçon, il est inscrit « exécution à la mi-août » et pour le deuxième, « exécution au début septembre ».

Le 20 juillet 2009, la Ville de Château-Richer a reçu, par télécopieur, une soumission de la part de Pavage Roland Fortier inc. Son document fait mention de deux mobilisations sur la route Saint-Achillée pour un montant avant taxes de 149 795,30 \$. Un montant de 104,89 \$ la tonne métrique est inscrit à la main dans la marge du document.

Le 3 août 2009, la résolution 09-087 fait mention de ceci :

« Considérant l'appel d'offres, par voie d'invitation, pour des prix à la tonne métrique auprès de deux entrepreneurs;

Considérant les soumissions reçues :

Les Entreprises P.E.B. Ltée 115,00 \$ t.m.

Pavage Roland Fortier inc. 104,89 \$ t.m.

...

Que le conseil de la Ville de Château-Richer retienne les services de l'entreprise « Pavage Rolland Fortier inc. » pour les travaux majeurs de pulvérisation, de rechargement et d'asphaltage dans la route de Saint-Achillée.

Que le conseil de la Ville de Château-Richer autorise le contremaître à procéder à la réfection de la route Saint-Achillée sur une distance d'environ 800 mètres dans le secteur de la ferme écologique ».

Le 2 septembre 2009, une facture de 81 294,09 \$ avant taxes pour des travaux de pavage sur la route Saint-Achillée a été présentée par Pavage Rolland Fortier inc. à la Ville de Château-Richer.

Le 8 septembre 2009, la résolution 09-109 fait mention de ceci :

« Que le conseil de la Ville de Château-Richer décrète des travaux d'asphaltage sur la route Saint-Achillée pour un montant égal à la subvention, et ce, conditionnellement à cette dernière.

Que le conseil de la Ville de Château-Richer autorise monsieur Rock Cloutier, contremaître, à procéder à la demande d'appel d'offres par voie d'invitation et de retenir les services du plus bas soumissionnaire ».

Le 12 octobre 2009, la Ville de Château-Richer a reçu, de Pavage Rolland Fortier inc., et ce, par télécopieur l'information suivante : « Je vous confirme par écrit l'entente verbale pour vos deux projets. Rang St-Achillée – 2^e partie. Même conditions et prix que pour la première partie dont vous m'avez donné un bon de commande, soit 104,89 \$ TM. »

Le 28 octobre 2009, une facture de 72 454,87 \$ avant taxes pour des travaux de pavage sur la route Saint-Achillée a été présentée par Pavage Rolland Fortier inc. à la Ville de Château-Richer.

L'analyse du contenu de chaque contrat n'a rien relevé qui explique pourquoi ces mandats n'ont pas fait l'objet d'un seul et unique contrat. Faute de justifications, ces contrats devraient être considérés comme un tout étant donné que la Ville savait déjà en juillet qu'elle effectuerait des travaux en deux temps sur deux tronçons de la même route.

De plus, étant donné le montant total de la dépense, soit 153 748,96 \$ avant taxes, la Ville aurait dû procéder par demande de soumissions publique, c'est-à-dire publiée sur le SEAO et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

Situation n° 2

Usine de filtration

Le 19 février 2009, la firme DESSAU inc. a transmis à la Ville de Château-Richer une offre de services professionnels pour la première étape de la mise aux normes de l'usine de filtration, soit la caractérisation de l'eau brute. Le coût total estimé de cette première étape était de 7 050 \$ avant taxes. De plus, il est mentionné dans l'offre de services que le coût de deux autres campagnes d'analyses sera déterminé en cours de mandat.

Le 2 mars 2009, la résolution 09-029 faisait mention de ceci :

« Que le conseil de la ville de Château-Richer accepte l'offre de services de la firme d'ingénieurs « DESSAU inc. » en ce qui a trait à la caractérisation de l'eau brute ».

Le 11 septembre 2009, la firme DESSAU inc. a transmis à la Ville de Château-Richer une offre de services professionnels d'ingénierie concernant une « étude pour la mise en conformité du système de désinfection — Usine de production d'eau potable de Château-Richer ». Dans une lettre de DESSAU inc. adressée à la Ville, la firme d'ingénieurs mentionnait ceci : « Pour faire suite à notre analyse préliminaire de l'usine de production d'eau potable... » L'offre de services est de 19 725 \$, avant taxes.

Le 28 septembre 2009, la résolution 09-118 faisait mention de ceci :

« Considérant qu'il y a lieu de mandater une firme d'ingénieurs pour l'étude pour la mise en conformité du système de désinfection de l'usine de production d'eau potable de Château-Richer.

...

QUE le conseil de la ville de Château-Richer accepte l'offre professionnelle de la firme DESSAU INC. au montant de dix-neuf mille sept cent vingt-cinq dollars (19 725 \$) (taxes en sus) pour ladite étude de mise aux normes. »

Le 15 octobre 2009, la firme DESSAU inc. a transmis à la Ville de Château-Richer une offre de services professionnels portant l'objet suivant : « usine de traitement d'eau : installation de systèmes UV, raccordement électrique, problème d'humidité, condensation sur la tuyauterie, installation d'une prise de génératrice d'urgence. »

Le 9 novembre 2009, la résolution 09-129 faisait mention de ceci :

« Que le conseil de la ville de Château-Richer accepte l'offre de la firme d'ingénieurs « Dessau inc. » au montant de 21 930 \$ (taxes en sus) pour la préparation des plans et devis concernant le domaine de l'électricité et de la mécanique dans le cadre de la mise aux normes de l'usine de filtration d'eau potable. »

L'analyse des offres de services n'a rien révélé qui explique pourquoi ces dernières n'ont pas fait l'objet d'un seul et unique contrat. Étant donné que les contrats accordés totalisent 48 705 \$ taxes en sus, l'invitation à soumissionner faite par écrit auprès d'un minimum de deux fournisseurs et le système d'évaluation et de pondération des offres obligatoires pour un contrat relatif à des services professionnels auraient dû être utilisés.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de ne pas diviser le mandat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration des contrats.

Commentaires de la Ville

Situation n° 1

Sans vouloir diminuer la portée des faits, ce n'est que le 1^{er} octobre 2009 que la Ville de Château-Richer a reçu la confirmation de deux (2) subventions totalisant 75 042 \$. C'est donc dire que la Ville ne pouvait connaître au mois d'août 2009 qu'il y aurait au mois d'octobre d'autres travaux dans un autre secteur de la route de Saint-Achillée puisque ces derniers étaient conditionnels à la confirmation de subventions.

Considérant que l'entrepreneur avait conservé le même prix (104,89 \$/tonne métrique) que lors de l'appel d'offres par voie d'invitation à deux (2) soumissionnaires au mois de juillet 2009, la Ville a donc retenu le même plus bas soumissionnaire.

Cette mise en contexte étant faite, la Ville de Château-Richer prend acte des recommandations.

Situation n° 2

En ce qui a trait à l'usine de filtration, il faut comprendre qu'avant de poursuivre dans la proposition établissant les paramètres à atteindre pour la mise aux normes de l'usine (rés. no 09-118) du 28 septembre 2009), la Ville avait l'obligation de procéder à l'étape de la caractérisation de l'eau préalablement (rés. no 09-029 du 2 mars 2009). C'est le résultat de cette caractérisation qui permettait de connaître le niveau d'intervention à réaliser, si nécessaire, pour mettre l'usine de filtration aux normes. Suivant le résultat, c'est à ce moment qu'il était justifié de procéder à l'étape 2.

Il est clair que si le résultat de l'étape 1 avait démontré des résultats positifs, l'étape 2 n'aurait pas été nécessaire.

Finalement, le troisième mandat octroyé avait pour effet d'assurer la sécurité d'approvisionnements, la continuité du service d'eau potable à la population même en cas de pannes électriques prolongées et la protection des équipements.

La Ville de Château-Richer estimait, de bonne foi, qu'il s'agissait de contrats tout à fait distincts et qu'il n'était pas requis qu'ils soient regroupés au sein d'un même appel d'offres.

La Ville de Château-Richer s'engage à être plus vigilante.

Le principe établi à l'article 573.3.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* indiquant qu'une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière un contrat d'assurance, ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services (autre que les services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles) sauf si cette division est justifiée pour des motifs de saine administration, sera rappelé aux différents services municipaux concernés.

3.13 Politique de gestion contractuelle

En vertu de l'article 573.3.1.2 de la LCV, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle. Le 13 décembre 2010, la Ville de Château-Richer a présenté et adopté, par l'entremise de la résolution 10-214, sa politique de gestion contractuelle. Cette politique est accessible sur le site Internet de la Ville de Château-Richer.

4. Commentaires généraux de la Ville

C'est dans un esprit constructif et de collaboration que la Ville de Château-Richer reçoit positivement les recommandations du vérificateur du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il est certain que ces commentaires, bien que critiques, permettront d'améliorer tout l'aspect lié à la gestion contractuelle, et ce, à tous les niveaux hiérarchiques de l'organisation municipale.

Un tel rapport nous permet également de préciser l'interprétation à faire des nombreuses règles qui régissent le monde municipal. De plus, l'exercice de vérification pourra sans aucun doute servir d'éclairage pour d'autres municipalités.

La Ville de Château-Richer tient à préciser que sur l'ensemble des contrats vérifiés pour la période visée, ce n'est qu'un petit nombre qui fit l'objet de commentaires du Ministère.

D'autre part, plusieurs des commentaires sont essentiellement techniques, comme par exemple, ne pas avoir la preuve que deux personnes soient témoins de l'ouverture des soumissions, ou ne pas avoir la preuve que le délai pour la réception des soumissions ait été respecté.

La Ville de Château-Richer apportera les correctifs qui s'imposent pour corriger les situations couvertes par le rapport de vérifications.

5. Conclusion de la vérification et suivi des recommandations

À la suite de nos travaux de vérification, nous sommes en mesure de conclure qu'à notre avis, à tous les égards importants, la Ville de Château-Richer présente plusieurs lacunes quant au respect des dispositions législatives prévues dans la LCV et des dispositions réglementaires en découlant pour l'attribution de contrats pour la période de janvier 2009 à octobre 2010. Nous avons aussi relevé des lacunes relativement à la documentation des dossiers.

Nous avons également constaté le non-respect fréquent des dispositions législatives dans les deux situations suivantes :

- Trois contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ont été octroyés sans invitation écrite; un contrat dont la dépense est supérieure à 100 000 \$ a, quant à lui, été octroyé sans qu'il y ait eu appel d'offres public;
- La division d'un contrat en plusieurs contrats, et ce, à deux occasions.

D'autres manquements à caractère plus technique ont aussi été documentés, tout comme certaines pratiques de gestion. Des recommandations particulières à chacune des constatations sont formulées. La mise en œuvre de ces recommandations vise à guider les responsables municipaux dans l'amélioration de la gestion contractuelle.

Finalement, au cours des trois prochaines années, le Ministère effectuera le suivi des recommandations adressées à la Ville de Château-Richer.

(original signé)

Jasmin Paradis
Analyste-vérificateur

www.mamrot.gouv.qc.ca

**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 